

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)
[ItemLouis Halphen. Les institutions judiciaires en France au XIe siècle | La justice entre feudataires : Litiges civils \(Anjou- XIe siècle\) \[suite\]](#)

Louis Halphen. Les institutions judiciaires en France au XIe siècle | La justice entre feudataires : Litiges civils (Anjou- XIe siècle) [suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0311

SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Halphen, Louis](#)

Références bibliographiques[Halphen, Les institutions judiciaires en France au XIe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30571624k>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Halphen, Louis (1880-02-04 -- 1880-02-04)

TITRE Les Institutions judiciaires en France au XIe siècle, région angevine

LIEU DE PUBLICATION Angers

DATE 1902

EDITEUR Angers : Germain et G. Grassin , 1902

~~mais on peut s'assurer qu'il n'est en core pas possible.~~

Il se agit de possibilité de constater le verdict

- s'il n'y a ni encre ou erreur, le même du même
sujet qu'ils aient pu s'en être aperçus; et
de pouvoir s'offrir à le prouver plus tard.

- s'il y a ni encre ou erreur, la seule manière
de prouver celui de montrer qu'il y a une
note.

- une fois le verdict rendu la note rendue doit
aller montrer s'occuper à la prouver ou au de quelle
une sera s'agir. Cette cérémonie se passe en l'honneur
du juge (elle est distincte du juge); le romancier
allait montrer la note s'occuper, il rendait au. elle est
égale, de la note rendue à un préliminaire, et rendait
à son encre s'occuper à la note ou à la note qu'il
avait s'occuper de la note.

- les accords et les notes s'occuper les s'occuper. Il
se trouve dans la cérémonie rendue celle qui
rendait la note de la note. On se en rendait
à la note.



11 286293.

